

**DECISION N°2016-0589/ARCOP/ORAD**

Sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016/MI/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien, de fournitures spécifiques et autres divers matériels au profit du Ministère des Infrastructures (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allégement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 octobre 2016 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01);*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame KI/OUEDRAOGO K. Anasthasie, Messieurs Dié Laurent MILLOGO et Dieudonné LINGANI, tous de la Direction des marchés publics (DMP) du Ministère des infrastructures ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Guibrine KOUNIKORGO, représentant de KOUNID SERVICESARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016/MI/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien, de fournitures spécifiques et autres divers matériels au profit du Ministère des Infrastructures (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement, et son décret d'application ci-dessus cités ont fait l'objet d'une large publicité notamment dans le quotidien des marchés publics ; qu'il s'agit du quotidien spécifique de la commande publique que tous les acteurs du domaine consulte régulièrement pour avoir les informations administratives et légales ; que ledit quotidien est le meilleur canal de communication et de publicité des sujets relatifs à la commande publique ; que c'est ainsi que la publication dans le quotidien des marchés publics vaut notification des actes de la procédure de passation des marchés publics ; qu'en plus, le requérant étant un professionnel dans la matière en sa qualité d'entreprise participant régulièrement aux procédures de marchés publics, il n'a pas pu ignorer l'existence des nouvelles dispositions applicables ;

qu'en effet, la nouvelle loi reste applicable au regard du secteur ministériel concerné, le ministère des infrastructures, et du caractère récent de la procédure ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 ci-dessus visée, le délai de règlement des différends de la commande publique a connu une évolution ; qu'ainsi, le recours des soumissionnaires et candidats en matière de litige doit être exercé dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1900 du jeudi 13 octobre 2016, et que le délai de recours auprès de l'Autorité de régulation de la commande publique courait jusqu'au lundi 17 octobre 2016 ;

considérant que l'entreprise PLANETE SERVICESa saisi l'ARCOP par lettre en date du 21 octobre 2016 ; qu'il apparait qu'il a ainsi exercé son recours hors délai ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE**

**-quele recours de PLANETE SERVICES est irrecevable pour forclusion ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016/MI/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien, de fournitures spécifiques et autres divers matériels au profit du Ministère des Infrastructures (lot 01);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 octobre 2016

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**